

Objet : Représentation des majeurs protégés et incidences sur la gestion des droits et les paiements – Annule et remplace [la circulaire n° 2013-20 du 22 mars 2013](#) - Mise à jour de [la circulaire n° 2020-33 du 6 novembre 2020](#)

Référence : 2021 - 10

Date : 8 mars 2021

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département juridique et contentieux national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Résumé :

La présente circulaire complète la présentation du dispositif de protection des majeurs après la réforme entamée par [la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007](#) portant sur le régime de protection juridique des majeurs, en intégrant une nouvelle mesure de protection juridique, **l'habilitation familiale**, introduite par [l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015](#) portant simplification et modernisation du droit de la famille et ratifiée par [la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) dite de modernisation de la justice du XXI^e siècle à l'appui des **règles applicables aux majeurs vulnérables** qui ont été profondément renouvées par [la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice et entrées en vigueur depuis le 25 mars 2019 ainsi que les dispositions du [décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019](#) portant diverses dispositions de coordination de ladite loi relatives à la protection juridique des majeurs.

L'objectif de la circulaire est également d'identifier, selon la mesure envisagée, les pouvoirs du mandataire à l'égard de la gestion du dossier de l'assuré au quotidien et de décliner les règles applicables en matière de paiement des prestations retraite.

Elle annule et remplace [la circulaire Cnav n° 2013-20 du 22 mars 2013](#).

Mise à jour de la circulaire n° 2020-33 du 6 novembre 2020 : Ajout de la situation particulière de l'assuré absent (point 1.2.3), qui n'est pas une mesure de protection ou d'accompagnement d'une personne, en ce sens que l'article 113 du code civil prévoit l'application des règles, soit de la tutelle, soit de l'habilitation familiale en présence d'un jugement de présomption d'absence.

Sommaire

1. Classification juridique des actes patrimoniaux
 - 1.1. L'état du droit issu du décret du 22 décembre 2008 n° 2008-1484
 - 1.2. La qualification des actes
 - 1.2.1. Les actes d'administration
 - 1.2.2. Les actes de disposition
 - 1.2.3. Les actes conservatoires
2. Les mesures de protection juridique
 - 2.1. Le mandat de protection future
 - 2.1.1. Le dispositif
 - 2.1.2. Les actes concernés
 - 2.1.3. La fin du mandat
 - 2.2. L'habilitation familiale
 - 2.2.1. Le dispositif
 - 2.2.2. Les actes concernés
 - 2.2.3. La fin de la mesure
3. Les mesures de protection judiciaire
 - 3.1. La sauvegarde de justice
 - 3.1.1. Le dispositif
 - 3.1.2. Les actes concernés
 - 3.1.3. La durée de la mesure
 - 3.2. La curatelle
 - 3.2.1. Le dispositif
 - 3.2.2. Les actes concernés
 - 3.3. La tutelle
 - 3.3.1. Le dispositif
 - 3.3.2. Les actes concernés
 - 3.3.3. La durée de la mesure
 - 3.3.4. Dispositions transitoires
4. Les mesures d'accompagnement
 - 4.1. La mesure d'accompagnement social personnalisée (Masp)
 - 4.1.1. Le dispositif
 - 4.1.2. La durée de la mesure
 - 4.2. La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
 - 4.2.1. Le dispositif
 - 4.2.2. La durée de la mesure
5. Les pièces justificatives à produire à la caisse
 - 5.1. Pour la recevabilité de la demande
 - 5.2. Pour le paiement des droits

[La loi de 2007](#), qui a rénové en profondeur la protection juridique des majeurs, a rappelé plusieurs principes fondamentaux :

- **Le principe de nécessité** : un juge ne peut prononcer une mesure de protection que si un certificat médical lui démontre que la personne majeure ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles qui l'empêche d'exprimer sa volonté ;
- **Le principe de subsidiarité** selon lequel le juge ne peut prononcer une mesure contraignante que si une mesure plus souple ne peut pas s'appliquer.

[La loi de 2016](#) élargit l'habilitation familiale aux situations d'assistance. Elle instaure une passerelle pour permettre au juge saisi d'une demande de mesure de protection judiciaire de désigner une personne habilitée s'il estime qu'une habilitation familiale est plus adaptée à la situation de la personne protégée ou, à l'inverse, de prononcer une curatelle ou une tutelle s'il estime que l'habilitation familiale ne répond pas au besoin de protection d'un majeur.

Ces grands principes restent d'actualité. Néanmoins, les rapports de la Cour des comptes et du Défenseur des droits de 2016, notamment, ont mis en lumière la nécessité de renforcer l'autonomie du majeur et le remettre au centre des décisions qui le concernent. C'est l'objectif de [la loi du 23 mars 2019](#).

Enfin, [le décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019](#) porte la symbolique suppression du terme « *incapable* » et adapte les procédures de protection juridique des majeurs en introduisant une procédure unique devant le juge des tutelles, lui permettant de prononcer une mesure de protection judiciaire ou une habilitation familiale et de rendre pleinement effectif le principe de subsidiarité prévu à [l'article 428 du Code civil](#).

Le juge des tutelles détermine la mesure de protection adéquate, chacune d'elles correspondant à une possibilité d'agir plus ou moins flexible laissée à la personne protégée :

- **La sauvegarde de justice** est une mesure provisoire qui correspond à un besoin temporaire de flexibilité ;
- **La curatelle** est une mesure d'assistance pour les actes les plus importants ;
- **La tutelle** est une mesure de représentation dans un champ large d'intervention ;
- **L'habilitation familiale** est une mesure de représentation plus large encore que la tutelle avec peu de formalisme...

La protection juridique d'une personne englobe la protection de ses biens (mobiliers, immobiliers) et la préservation de ses droits (choix du lieu de résidence, ses droits civiques...). Le protecteur doit avoir le souci constant de préserver le patrimoine, c'est pourquoi, en fonction de la mesure, le juge des tutelles lui donne plus ou moins de pouvoirs et la possibilité de passer des actes juridiques en lieu et place du protégé.

1. Classification juridique des actes patrimoniaux

1.1. L'état du droit issu du décret du 22 décembre 2008 n° 2008-1484

[Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008](#) comporte une définition générale des actes d'administration et des actes de disposition, étant précisé que les actes conservatoires (non visés par l'article 496 code civil) sont abordés dans la partie du décret qui porte application de [l'article 452 code civil](#).

Il existe donc trois types d'actes qui s'appliquent exclusivement à la protection des biens de la personne.

La distinction est importante à prendre en compte en fonction de l'acte envisagé et du type de mesure de protection utilisé.

1.2. La qualification des actes

Annexes 1 et 2 du [décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008](#)

1.2.1. Les actes d'administration

Ils sont définis comme les « actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal ».

Les actes d'administration sont des actes de gestion courante, tant au niveau des droits et obligations de la personne majeure protégée que de la gestion courante de son patrimoine.

1.2.2. Les actes de disposition

Ils sont définis comme les actes « qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire ».

Attention : A noter que dans certaines situations, il n'est pas toujours aisé de différencier les actes d'administration et les actes de disposition et toutes les situations ne peuvent être traitées par la loi.

1.2.3. Les actes conservatoires

Ils permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire. Il peut s'agir de l'interruption d'une prescription, du paiement d'une dette incontestable, de la réalisation de travaux indispensables...

Il n'existe pas, en principe, d'actes qui par essence sont conservatoires. Il s'agit plutôt d'actes d'administration, voire de disposition, qui deviennent à un moment donné conservatoires en raison d'une situation d'urgence nécessitant la préservation d'un droit.

Attention : Situation particulière de l'assuré absent.
Cette situation est actée par le jugement de présomption d'absence.

Selon [l'article 113 du code civil](#) : « Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens ; **la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises, sous réserve des dispositions du présent chapitre, aux règles applicables à la tutelle des majeurs sans conseil de famille, ou, à titre exceptionnel et sur décision expresse du juge, aux règles de l'habilitation familiale si le représentant est une des personnes mentionnées à [l'article 494-1](#).** »

Par conséquent, si le jugement de présomption d'absence désigne une des personnes mentionnées à [l'article 494-1 du code civil](#), il faudra appliquer les règles de l'habilitation familiale à la période comprise entre le jugement de présomption d'absence et le jugement de déclaration d'absence qui acte le décès de la personne absente.

Si le jugement de présomption d'absence désigne une autre personne pour représenter la personne absente, il faudra appliquer les règles de la tutelle à la période comprise entre le jugement de présomption d'absence et le jugement de déclaration d'absence qui acte le décès de la personne absente ou disparue.

2. Les mesures de protection juridique

2.1. Le mandat de protection future

2.1.1. Le dispositif

Textes : [articles 477](#) à [494 du code civil](#) – Section 6 du chapitre 2 du Titre 11 du Livre 1

C'est une mesure de protection nouvelle à caractère contractuel qui, sans instaurer une incapacité, permet au mandataire de s'occuper de la personne qui l'a désigné et de la gestion de ses biens, lorsqu'elle n'est plus en mesure de le faire elle-même.

Le mandat est donné par acte notarié ou sous seing privé et peut viser la gestion du patrimoine et la protection de la personne.

Toutefois, sa mise en œuvre n'institue pas une incapacité et le mandant peut continuer à accomplir des actes juridiques.

Le mandat est gratuit, sauf convention contraire.

Peut-être mandataire :

- Toute personne physique choisie par le mandant ;
- Toute personne morale choisie sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue par [l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles](#) (Casf).

Le mandat s'exécute à compter de l'acceptation du mandataire, laquelle ne devient définitive que grâce à la production par le mandataire du mandat et du certificat médical, délivré par le médecin habilité, au greffe du tribunal d'instance.

2.1.2. Les actes concernés

Les [articles 482](#), [490](#) (cas du mandat notarié) et [493](#) (cas du mandat sous seing privé) abordent ce point.

Dans le cadre d'un mandat notarié, ce dernier inclut tous les actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

Dans le cadre d'un mandat sous seing privé, le mandat est limité aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation, cependant la saisie du juge est toujours possible.

2.1.3. La fin du mandat

Il prend fin dans quatre circonstances :

- Rétablissement des facultés personnelles du mandant ;
- Décès du mandant ou placement en tutelle ou curatelle ;
- Décès du mandataire ou placement de celui-ci sous une mesure de protection ;
- Révocation du mandat par le juge des tutelles.

Précision : la loi n'a pas modifié ce dispositif, le mandat de protection future demeurant un contrat passé par un majeur pour le jour où il ne sera plus capable d'agir tout seul.

Par ce contrat, la personne va désigner celui qui sera chargé de le représenter pour réaliser les actes visés par le mandat. Néanmoins, la place du mandat a été repensée.

[La loi du 23 mars 2019](#) fait du mandat de protection future la première mesure de protection, c'est ce qui est défini dans le mandat qui s'appliquera le jour où il entrera en vigueur, qu'il existe ou non des procurations, notamment bancaires, ou que le juge soit saisi d'une mesure de protection.

Lorsque le juge sera saisi d'une mesure de protection, il devra vérifier s'il existe ou non un mandat de protection future et, si tel est le cas, il ne pourra plus ordonner de mesure de protection ; ce seront les mesures prévues dans le mandat de protection future qui s'appliqueront.

2.2. L'habilitation familiale

2.2.1 Le dispositif

Textes : [articles 494-1](#) à [494-12 du code civil](#) – Section 6 du chapitre 2 du Titre 11 du Livre 1

Créée par [l'ordonnance du 15 octobre 2015](#) portant simplification et modernisation du droit de la famille, l'**habilitation familiale** est un nouveau dispositif destiné à protéger une personne majeure dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Cette altération, qui l'empêche de manifester sa volonté, doit être constatée par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Plus souple au quotidien que la tutelle ou la curatelle, l'habilitation familiale permet à un proche du majeur hors d'état de manifester sa volonté, de le représenter pour la réalisation d'actes relatifs à ses biens ou à sa personne.

[L'ordonnance du 15 octobre 2015](#) a cantonné l'ouverture de cette nouvelle mesure de protection aux descendants, ascendants, frères et sœurs, partenaire du pacte civil de solidarité ou concubin de la personne vulnérable, le conjoint disposant, pour sa part, des mécanismes traditionnels de représentation fondés sur les régimes matrimoniaux.

Toutefois, l'habilitation familiale ayant une portée plus large, impactant directement la vie du couple, le décret désigne à [l'article 494-1 du code civil](#) les personnes désormais habilitées et prévoit désormais que le conjoint peut solliciter l'habilitation et être habilité lui-même à représenter l'époux vulnérable, hors d'état de manifester sa volonté.

L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection, judiciaire, contrairement aux régimes de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, c'est une mesure de protection juridique, pour laquelle, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.

2.2.2 Les actes concernés

L'habilitation peut être spéciale, c'est-à-dire limitée à un acte ou plusieurs actes déterminés dans le jugement. Il peut s'agir **d'actes relatifs aux biens** (ex : le paiement ou la perception d'un loyer, la gestion courante du compte bancaire, la souscription à une assurance) **ou à la personne du majeur protégé** (ex : le choix du lieu de vie ou les démarches liées à la santé du majeur).

L'habilitation peut également porter sur l'ensemble des actes relatifs à la personne protégée. Elle est alors qualifiée **d'habilitation générale** et est mentionnée en marge de l'acte de naissance.

En définitive, peu importe la qualification des actes concernés, qu'il s'agisse d'actes d'administration ou de disposition, c'est le jugement qui définit le champ d'action de la personne habilitée laquelle dispose de larges pouvoirs (plus que la tutelle) et peut intervenir seule.

La personne habilitée pour intervenir, peut alors demander une pension de réversion au profit du protégé et interagir avec la caisse sans que le secret professionnel ne lui soit opposé et procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom du protégé ([article 494-7](#) renvoyant à [l'article 427 du code civil](#)).

Si l'habilitation familiale est générale, le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse dépasser 10 ans. A l'issue de ce délai, la mesure peut être renouvelée pour une durée de 10 ans.

Un renouvellement pour 20 ans au maximum est possible lorsque l'altération des facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration.

2.2.3 La fin de la mesure

- En cas de décès (de la personne protégée ou du proche en charge de cette habilitation) ;
- En cas d'ouverture d'une autre mesure de protection (comme la tutelle par exemple) ;
- En cas de jugement du tribunal remettant en cause cette habilitation ;
- En cas d'absence de renouvellement de la mesure à l'issue de l'expiration ;
- En cas d'habilitation spéciale (après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée).

3. Les mesures de protection judiciaire

3.1. La sauvegarde de justice

3.1.1. Le dispositif

Textes : [articles 433](#) à [439 du code civil](#) – Section 3 Chapitre 2 Titre XI.

Mesure provisoire qui n'entraîne aucune incapacité, elle est destinée à une personne nécessitant une protection juridique temporaire ou une représentation dans l'accomplissement de certains actes.

La demande de sauvegarde de justice s'effectue par une requête motivée justifiant la nécessité de la mesure accompagnée d'un certificat médical circonstancié. La personne est obligatoirement entendue par le juge sauf urgence.

La sauvegarde de justice peut également intervenir lorsque le juge a été saisi d'une requête de curatelle ou tutelle pour protéger le majeur pendant la durée de l'instance ([article 433](#) alinéa 2 Cciv).

En ce qui concerne la procédure, la mesure peut résulter d'une déclaration médicale adressée au Procureur de la République ou d'un jugement.

3.1.2. Les actes concernés

La personne conserve sa capacité juridique.

Elle peut donc continuer à passer seule des actes conservatoires, d'administration ou de disposition (si son état de santé le lui permet).

Cependant, ces actes peuvent être réappréciés ou annulés s'ils ne sont pas conformes à ses intérêts.

Dans l'hypothèse où un mandataire spécial est désigné, l'ordonnance indique, de façon précise, les actes que le mandataire peut réaliser seul ou avec la personne.

3.1.3. La durée de la mesure

La durée de la mesure est limitée à un an renouvelable une fois.

3.2. La curatelle

Textes : [articles 440](#) à [476 code civil](#)- Section 4, chapitre 2, titre XI.

3.2.1. Le dispositif

Régime d'incapacité partielle, la curatelle est prononcée pour la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée de manière continue dans les actes de la vie civile ([article 440 Cciv](#)).

La curatelle, simple ou renforcée, ne peut être mise en place que si la sauvegarde de justice n'est pas suffisante pour pourvoir aux intérêts de la personne protégée.

Le juge peut désigner plusieurs curateurs et peut notamment diviser la mesure de protection entre un curateur chargé de la protection des biens et un curateur chargé de la protection de la personne ([article 447 Cciv](#)), indépendants l'un de l'autre.

En cas de curatelle renforcée ([article 472 Cciv](#)) ordonnée par le juge, le curateur est chargé de percevoir les revenus sur un compte ouvert au nom de la personne protégée. Il assure lui-même le règlement des dépenses aux tiers.

3.2.2. Les actes concernés

Pour les actes conservatoires et d'administration, la personne sous curatelle est autorisée à les passer seule. Le curateur a un rôle de conseil et de vérification des actes passés ou à réaliser, afin de vérifier qu'ils sont conformes aux intérêts de la personne.

Si ce n'est pas le cas, il peut demander leur régularisation ou annulation, par exemple : si la personne complète elle-même une déclaration trimestrielle et l'envoie à l'organisme de prestations avec une erreur, le curateur peut adresser une déclaration rectificative afin de régulariser la situation.

Pour les actes de disposition (ceux qui concernent notamment l'épargne de la personne et son patrimoine mobilier), l'accord des deux parties est nécessaire et se matérialise par leurs cosignatures.

A noter :

- Ces principes sont les mêmes en curatelle simple et renforcée ;
- Le curateur doit favoriser l'autonomie de la personne dans la mesure du possible ([article 425 code civil](#)), il ne doit donc pas faire à sa place ;
- Le curateur conseille et contrôle pour les actes conservatoires et d'administration, il assiste pour les actes de disposition ;
- En cas de conflit, le juge des tutelles n'intervient que si le majeur le lui demande en raison du refus opposé par le curateur ([article 469](#) alinéa 3 code civil) ;
- Le curateur peut lui-même solliciter le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé, et donc à représenter le majeur, s'il constate que le majeur compromet gravement ses intérêts ([article 469](#) alinéa 2 code civil).

3.3. La tutelle

3.3.1. Le dispositif

La tutelle est ordonnée par le juge lorsque le majeur protégé souffre d'altération des facultés mentales ou corporelles, médicalement constatée, de nature à empêcher l'expression de la volonté.

L'incapacité est générale, le majeur est représenté de façon continue par son tuteur dans les actes de la vie civile, notamment dans la gestion de son patrimoine.

La réforme de 2007 a rendu la désignation d'un subrogé tuteur et la constitution d'un conseil de famille facultatives. En principe, le tuteur est l'organe unique chargé de la gestion de la mesure de protection. Aussi, la tutelle en gérance et la tutelle d'Etat sont supprimées.

Néanmoins, le juge peut désigner plusieurs tuteurs et peut notamment diviser la mesure de protection entre un tuteur chargé de la protection des biens et un tuteur chargé de la protection de la personne ([article 447 Cciv](#)), indépendamment l'un de l'autre.

3.3.2. Les actes concernés

Le tuteur représente le majeur dans les actes d'administration et conservatoires et les accomplit seul pendant l'année, à charge d'en rendre compte au majeur et au juge.

Pour les actes de disposition, il doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il existe. Cette autorisation doit être préalable, de sorte que le tuteur doit présenter une requête à cette fin, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, et rendre compte de l'exécution de l'ordonnance (étant observé que l'ordonnance du juge autorise mais ne contraint pas, ce qui permet au tuteur de décider si l'acte autorisé est ou non conforme à l'intérêt du majeur).

Ce pouvoir important du tuteur ne l'empêche pas de devoir associer la personne aux actes à réaliser, à chaque fois que cela est possible. Le tuteur apporte des informations et des explications adaptées à la compréhension de la personne sous tutelle.

[Les articles 503](#) à [509](#) du code civil ajoutent à cette classification actes d'administration/actes de disposition trois catégories d'actes :

- Les actes que le tuteur peut faire sans autorisation : inventaire et actes conservatoires ;
- Les actes que le tuteur accomplit avec autorisation : l'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après une mesure d'instruction exécutée par un technicien ; en cas d'urgence le juge peut autoriser la vente d'instruments financiers au lieu et place du conseil de famille sur requête du tuteur et par ordonnance spécialement motivée ;
- Les actes que le tuteur ne peut accomplir, même avec autorisation : partage amiable, actes emportant une aliénation gratuite des biens ou droits du majeur (sauf donations), tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis ; achat des biens de la personne protégée ou prise à bail ou à ferme de ceux-ci, sous réserve de [l'article 508 du code civil](#).

3.3.3. La durée de la mesure

La mesure de curatelle ou la tutelle doit être révisée tous les cinq ans ([article 441 Cciv](#)).

Lors du renouvellement de la mesure le juge peut, dans certains cas, déterminer une durée supérieure à cinq ans ([article 442 Cciv](#)).

La mesure prend fin :

- En l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé par le juge ;
- En cas de jugement de main levée ;
- En cas de décès de l'intéressé.

3.3.4. Dispositions transitoires

Les mesures de curatelle ou tutelle prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, à savoir le 1^{er} janvier 2009, doivent être renouvelées dans un délai de cinq ans à compter de cette entrée en vigueur ([article 116 de la loi dite de simplification n° 2009-526 du 12 mai 2009](#)).

A défaut de renouvellement avant cette date, au 31 décembre 2013 à minuit ces mesures prennent fin de plein droit.

- **Suppression des autorisations préalables pour certains actes de nature patrimoniale :**

Le tuteur ou le curateur peut dorénavant ouvrir un compte bancaire dans la banque du majeur, clôturer un compte ouvert en cours de mesure, procéder à des placements de fonds sur un compte, inscrire dans le budget la rémunération des administrateurs particuliers, conclure un contrat pour la gestion de valeurs mobilières, recourir à un partage amiable (hors hypothèses d'opposition d'intérêts), accepter purement et simplement une succession ou souscrire une convention-obsèques.

L'autorisation préalable du juge ne sera plus nécessaire pour les actes suivants :

- L'ouverture des opérations de partage amiable en matière de succession et d'indivision :

L'autorisation préalable du juge pour recourir à un partage amiable, qui est devenu le principe légal depuis la réforme de 2006, est supprimée. Seule l'approbation du partage amiable demeure soumise à l'autorisation du juge, ce qui maintient le contrôle du juge uniquement lorsque l'intérêt du majeur doit être apprécié.

- L'acceptation pure et simple d'une succession bénéficiaire, dès lors que ce caractère est attesté par le notaire.

L'intervention d'un notaire, officier public et ministériel assermenté, débiteur d'une obligation de conseil renforcée à l'égard du majeur, suffit à garantir les intérêts du majeur protégé.

4. Les mesures d'accompagnement

Les mesures de tutelles aux prestations sociales sont caduques de plein droit depuis le 1er janvier 2012. [La loi du 5 mars 2007](#) remplace la tutelle aux prestations sociales adultes, prévue par la loi du 18 octobre 1966, par un dispositif gradué d'accompagnement.

4.1 La mesure d'accompagnement social personnalisée (Masp)

4.1.1. Le dispositif

Textes : [articles L. 271-1](#) à [L. 271-8](#) code de l'action sociale et des familles (Casf).

Il s'agit d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département, représenté par le président du conseil général, lorsque cette personne, qui perçoit des prestations sociales, voit sa santé ou sa sécurité menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La Masp comprend :

1. Une aide à la gestion des ressources ;
2. Et un accompagnement social individualisé.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit.

4.1.2. La durée de la mesure

Il s'agit d'un contrat de six mois à deux ans renouvelables dans la limite de quatre ans.

4.2 La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

4.2.1. Le dispositif

Textes : [articles 495](#) et suivants code civil.

La MAJ est ordonnée par le juge lorsque la Masp n'a pas permis une gestion satisfaisante par la personne majeure et que sa santé ou sa sécurité est compromise. Elle porte sur la gestion de prestations sociales choisies par le juge, dans une liste fixée aux [articles R. 272-2](#) et [D. 272-1 Casf](#).

Elle est destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources et n'entraîne, en principe, aucune incapacité.

Le mandataire est chargé de percevoir les prestations sociales définies par le juge sur un compte ouvert au nom de la personne protégée.

Le prononcé d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la MAJ.

4.2.2. La durée de la mesure

Elle ne peut excéder deux ans, renouvelable sur demande du majeur protégé, du mandataire judiciaire ou du procureur.

5. Les pièces justificatives à produire à la caisse

5.1 Pour la recevabilité de la demande

La demande réglementaire de prestation formulée par un représentant légal est recevable dès lors qu'elle est accompagnée de la pièce justificative attestant de la mesure de représentation.

Exemple : la demande de retraite personnelle signée du curateur est recevable dès lors que le représentant légal transmet la décision judiciaire le nommant à cet effet.

Selon le cas de figure, les justificatifs à produire sont :

- La décision judiciaire ou le contrat ou le mandat nommant la personne (physique ou morale) chargée d'assurer la protection du majeur ;
ou
- La copie intégrale ou l'extrait d'acte de naissance du majeur comportant mention marginale de la mesure.

5.2 Pour le paiement des droits

- **Le principe** est celui du paiement **entre les seules mains de l'assuré**.

Il convient de verser la prestation sur un compte bancaire, au nom de l'assuré, sur lequel figure éventuellement la mention de sa qualité de personne protégée.

[La loi de modernisation n° 2019-222 du 23 mars 2019](#), modifiant [l'article 427 du code civil](#) contraint la branche à ne verser les sommes dues à l'assuré que sur un compte bancaire ouvert à son nom.

L'alinéa 5 dudit article précise que les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

Il convient donc de respecter cette règle et n'accepter que le RIB au nom de l'assuré afin de prévenir tout risque de ne pas payer la pension au véritable créancier.

- **Il existe néanmoins des cas particuliers qui constituent les exceptions légales.**

On peut citer, parmi elles :

- La procédure décrite pour la Masp (§ IV) qui permet au bénéficiaire du contrat d'autoriser le département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit.
- Les dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique, citées par [l'article 427 du code civil](#).

Signé

Renaud VILLARD